

l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

Ils pourront également avec l'autorisation du Directeur de l'Intérieur ou du Maire, et assistés d'un commissaire de police, se transporter partout où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Le commissaire de police dressera procès-verbal de ces visites. En cas de contravention, les drogues seront saisies, et les délinquants poursuivis conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 8. Les pharmaciens ne pourront délivrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou par les médecins qui posséderont un titre local et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leur officine, aux formules insérées et décrites dans le Codex. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

Les pharmaciens seuls pourront vendre les spécialités étrangères qui ont été, jusqu'ici, tolérées dans la colonie.

Art. 9. Les pharmaciens sont assujettis, en ce qui concerne leur profession, à tous les règlements, toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France et qui n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune préparation ou composition pharmaceutiques. Les droguistes pourront, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre 1846, continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 11. Toute personne qui contreviendra aux articles 1, 5, 6 et 10 du présent arrêté, sera poursuivie pour exercice illégal de la